

# GE\_GERICHTE P/3044/2020 vom 22. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3044\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3044_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/3044/2020 du 22 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE P/3044/2020 del 22 maggio 2024

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ |  
CPP.382

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse.

#### E. 1.2.1

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

#### E. 1.2.2

Un tel intérêt doit être actuel et pratique, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions à caractère théorique (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 précité consid. 2.1). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

#### E. 1.2.3

Le recourant doit ainsi être directement atteint dans ses droits et établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit être personnel. Il doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

#### E. 1.2.4

Le prévenu ne peut en principe contester l'admission de partie plaignante que s'il peut faire valoir un intérêt juridiquement protégé qui fait en général défaut car le préjudice subi par le prévenu dans un tel cas de figure est un inconvénient de fait et non une atteinte à ses droits. L'existence d'un tel intérêt a toutefois été reconnu lorsque la partie plaignante est un État ou

lorsque le sujet de droit est de nature étatique (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale , 2 ème éd. 2016, n. 5a ad art. 382).

### **E. 1.2.5**

La Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante ( ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires ( ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas ( ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut ( ACPR/351/2024 du 10 mai 2024; ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_317/2018 du 12 décembre 2018; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_334/2019 du 6 janvier 2020).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant n'explique pas quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation de la partie plaignante dont la qualité est contestée serait de nature à influencer le sort de la cause. Aussi le recourant fait-il valoir en premier lieu l'inconvénient selon lequel l'intimée aurait la possibilité de faire valoir des conclusions civiles à son encontre, solliciter l'indemnisation de ses frais de défense et former appel contre un éventuel jugement d'acquiescement. Or, ces risques sont non seulement inhérents à toute procédure pénale, mais sont, qui plus est, purement théoriques à ce stade de la procédure. En outre, si le prévenu devait se voir condamné à indemniser l'intimée pour son dommage dans le cadre de la procédure, cela signifierait que les prétentions civiles de cette dernière ont été admises. Par ailleurs, et ainsi que cela ressort des développements qui précèdent, un accroissement du degré de complexité de la procédure et un allongement de celle-ci – serait-ce par la formulation de réquisitions de preuves – imputables à la participation d'une partie supplémentaire, ne fondent qu'un intérêt de pur fait au refus de reconnaissance de la qualité de partie plaignante, mais ne sont pas suffisants pour retenir l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à cette exclusion. Cela vaut d'autant plus dans le cas présent où l'instruction de la cause est déjà avancée, où divers ordres de dépôts ont été délivrés et où de nombreux documents bancaires et fiscaux relatifs à la société ont été produits et analysés. En outre, les infractions pour lesquelles le recourant est mis en prévention se poursuivent d'office, à l'exception de l'art. 143 bis CP, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé de l'intimée. Cela est d'autant plus vrai que E\_\_\_\_\_, qui est indissociablement lié à l'intimée, est déjà constitué partie plaignante pour l'ensemble des infractions, de sorte que la procédure ira sa voie quel que soit le sort réservé au statut de C\_\_\_\_\_ SA CR. Dans ces circonstances, le recourant ne démontre pas disposer

d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée. Son recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 3**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP).

## **E. 4**

L'intimée, partie plaignante, a sollicité une indemnité pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours (art. 433 CPP).

### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier (art. 433 al. 2 CPP).

### **E. 4.3**

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/547/2024 du 24 juillet 2024 et ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR 889/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.3 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 8.2).

### **E. 4.4**

En l'espèce, l'intimée conclut à l'octroi d'une indemnité totale – pour ses observations et la duplique – de CHF 7'990.40, TVA incluse, correspondant à 18h55 d'activité au tarif horaire de CHF 400.- pour un collaborateur. Elle fait état de différents postes, dont les activités sont toutefois mélangées, de sorte qu'il est peu aisé de distinguer le temps alloué à chacune d'elle. Quoi qu'il en soit, le montant sollicité apparaît excessif eu égard au fait que le dossier était connu du conseil de l'intimée et que les faits et le droit ne présentaient pas de

complexité particulière vu l'issue du litige. Dans ces circonstances, une indemnité de CHF 2'100.-, hors TVA, l'intéressée ayant son siège à l'étranger (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1), correspondant à 6 heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.- pour un collaborateur apparaît amplement suffisante. L'indemnité allouée à l'intimée sera mise à la charge du prévenu. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.